

DICTIONNAIRE
DES
USAGES ET RÉGLEMENTS
DE PARIS

ET
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

en matière de
LOCATIONS, CONSTRUCTIONS, VOIRIE, ETC.

PAR MM.

VICTOR EMION
Juge de Paix
du XV^e arrondissement de Paris

CH. BARDIES
Cis-Greffier de Paix
du XV^e arrondissement de Paris

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS

22, RUE SOUFFLOT, 22

1893

VÉLOCIPÈDES.

Voici l'ordonnance de police du 9 novembre 1874 relative à la circulation des vélocipèdes.

Art. 1^{er}. — A l'avenir, les vélocipèdes, circulant pendant le jour sur la voie publique, devront être pourvus de grelots suffisamment sonores pour annoncer d'assez loin leur approche.

Ils seront éclairés, dès la chute du jour, au moyen d'un fallot ou d'une lanterne, à l'instar des voitures.

Art. 2. — Les vélocipèdes devront être, en outre, pourvus d'une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre, si le propriétaire est loueur de vélocipèdes.

Art. 3. — Les vélocipèdes circulant sur la voie publique, qui ne seront pas conformes aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus, seront saisis et envoyés à la fourrière. Les personnes qui en feront usage seront, en outre, poursuivies devant le tribunal compétent.

Art. 4. — Il est défendu de faire passer les vélocipèdes sur les trottoirs, ainsi que sur les contre-allées des boulevards, et généralement sur toutes les parties des voies et promenades publiques exclusivement réservées aux piétons.

VÉRIFICATION d'écriture.

1^o Lorsque la partie désavoue son écriture ou sa signature, ou lorsque ses héritiers et ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice (*Code civil, art. 1324*).

2^o Les frais de cette vérification sont à la charge de la partie qui désavoue, soit la signature, soit l'écriture, ou de l'héritier qui déclare ne pas connaître la signature de son auteur, à la condition, toutefois, que l'écriture ou la signature soit reconnue véritable (*Cass., 6 juill. 1822, 11 mai 1829*).

Voir : **Approbation d'écriture.**